



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Rédéné (29)**

N° MRAe 2017-005044

Décision du 8 août 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17-II et R122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rédéné (Finistère)** reçue le 15 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale du Finistère, en date du 28 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées fait suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Ae le 5 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de zonage incorpore les nouveaux secteurs à urbaniser ainsi que des secteurs déjà construits, induisant une extension surfacique de 37,6 hectares ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Quimperlé qui a identifié l'enjeu de la préservation des milieux (biodiversité, trame verte et bleue) ;
- est concerné par les périmètres des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Scorff et de l'Ellé-Isole-Laïta, tous porteurs de nombreux enjeux et objectifs qualitatifs (enjeux définis par l'eutrophisation, la bactériologie...) ;

– fait partie de Quimperlé Communauté et transfère ces eaux usées collectives à la station intercommunale de Quimperlé ;

Considérant que la faisabilité du zonage n'est pas étayée par l'apport d'éléments quant aux travaux programmés sur le réseau de collecte pour réduire une sensibilité aux eaux parasites qui a pu entraîner l'atteinte et le dépassement de la capacité hydraulique de la station d'épuration, alors que la hausse des besoins prévue sur ce plan est de l'ordre de 45 % à l'échelle intercommunale ;

Considérant que la proportion d'installations autonomes dont le fonctionnement n'est pas acceptable n'est pas connue à l'échelle communale, ni rapprochée des conditions de sols et que ces dernières ne sont pas précisées pour apprécier l'effet d'une ouverture à l'urbanisation hors zonage collectif (secteur de Sainte-Marguerite) ;

Considérant que la réalisation d'une évaluation environnementale est indispensable à la recherche d'un zonage optimal du point de vue de l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rédéné n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux usées, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 8 août 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex